

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1710727

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Specht
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 29 décembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 décembre 2017, M.

représentés par Me Herdewyn et Me Gommeaux,
demandent au juge des référés :

1°) de leur accorder l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des arrêtés du 16 décembre 2017 pris par le maire de la commune de Longuenesse (Pas de Calais) et le maire de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem ordonnant leur expulsion, et prévoyant le recours à la force publique ;

3°) à titre subsidiaire, de suspendre ces arrêtés ainsi que la possibilité d'accorder le concours de la force publique dans l'attente de la fin de la trêve hivernale prévue le 31 mars 2018 ;

4°) à titre très subsidiaire, accorder un délai de départ volontaire aux occupants d'au moins un mois ;

5°) de mettre à la charge de l'État le versement à leurs conseils qui renoncent à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, d'une somme de 2 000 euros chacune sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- le camp de Tatinghem, situé au lieu-dit « La Bergerie » existe depuis 2006 et accueille une quinzaine de migrants afghans ; les associations caritatives ont progressivement apporté leur aide en fournissant des tentes, puis une citerne à eau, un générateur ; des abris moins précaires ont progressivement été installés ;

- les deux arrêtés pris le 16 décembre 2017 par les maires des communes de Longuenesse et Saint-Martin-lez-Tatinghem ordonnant l'expulsion des occupants révèlent une situation d'urgence compte tenu du bref délai de 72 h accordé par les autorités pour quitter les lieux avant que la force publique soit accordée ;

- le site de La Bergerie est situé pour partie sur le territoire de la commune de Longuenesse et pour partie sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem ; dès lors, les maires de ces communes n'étaient pas compétents pour prendre les arrêtés attaqués ; en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, seul le préfet du Pas-de-Calais était compétent pour exercer le pouvoir de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

- les arrêtés qui ordonnent aux occupants de quitter les lieux dans un délai de 72 heures ne leur permet pas, eu égard à la brièveté de ce délai, de bénéficier d'un droit au recours effectif ;

- si les conditions de vie sont précaires sur le site, le camp constitue néanmoins un vrai lieu de vie, dans lequel les occupants peuvent cuisiner et prendre leurs repas sur place ; les lieux de repas ont été aménagés, des poubelles installées et des abris en semi-dur ont été édifiés ; on y trouve aussi un lieu de culte ; aucune solution d'hébergement adaptée ne leur a été proposée ;

- les arrêtés portent une atteinte disproportionnée à leur droit à la protection de leurs biens, en particulier la protection des abris de fortune qu'ils utilisent, ainsi que leurs effets personnels ; les arrêtés méconnaissent ainsi les stipulations de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à la vie dès lors que ces biens constituent des biens de première nécessité, ainsi que les stipulations de l'article 3 de la même convention relatives à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants ;

- les motifs invoqués par les maires des communes pour prendre les arrêtés attaqués ne sont pas justifiés.

Par une intervention, enregistrée le 19 décembre 2017, l'association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI), représentée par Me Gommeaux demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M.

Elle soutient que :

- l'administration n'établit pas l'urgence justifiant l'intervention des arrêtés attaqués ; la situation du camp est connue et tolérée depuis plusieurs années et les rapports sur lesquels s'appuie l'administration ne constituent pas des éléments nouveaux ;

- les demandes réitérées des associations auprès des communes concernées en vue de la recherche d'une solution adaptée n'ont pas abouti ;

- les arrêtés attaqués ont été pris en violation des dispositions de l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution relatives à la trêve hivernale.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 19 décembre 2017, la commune de Longuenesse et la commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem, représentées par Me Pambo, concluent au rejet de la requête.

Elles soutiennent que :

- les requérants ne justifient pas de leur qualité à agir dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils sont occupants du campement illicite de « La Bergerie » ;

- les communes ont été mises en demeure par le préfet du Pas-de-Calais, en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, d'exercer leur pouvoir de police général pour prononcer l'expulsion des occupants du campement en raison de la gravité des troubles à l'ordre public constatés, des risques d'une particulière gravité pour la

sécurité et la santé des occupants et alors que la dégradation des conditions météorologiques plaide en faveur d'une action urgente au bénéfice des migrants présents sur le site ;

- 80 places dans des centres d'hébergement de Belval, Nedonchel et Croisilles ont été mobilisées pour accueillir les occupants du campement ;

- les arrêtés ont été pris sur le fondement du pouvoir de police générale, et sur le fondement du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine ;

- les maires des deux communes concernées sont compétents pour prendre une mesure de police concernant deux communes limitrophes par des arrêtés concordants signé par chacun d'eux ;

- les arrêtés précisent qu'un délai de 72 heures est laissé aux occupants avant la mise en œuvre de l'évacuation ; l'effectivité du droit au recours a été garantie, ainsi que le prouve les instances de référés introduites par les requérants ;

- les arrêtés ne portent pas atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale dès lors que les cabanes sommaires présentes sur le site ne constituent pas leur domicile ; que les requérants ne justifient pas leur établissement sur le site où ils ne résident que de manière transitoire pour tenter de pénétrer en Grande-Bretagne ;

- les arrêtés ne portent pas davantage atteinte à leurs biens et effets personnels ; dans le cadre de la mesure d'évacuation et des mesures de relogement mises en œuvre, les occupants disposent pleinement de leurs effets personnels qu'ils emportent avec eux ;

- les mesures prises sont pleinement justifiées et proportionnées compte tenu des risques d'incendie sur le site avec un risque d'embrasement généralisé, des risques sanitaires du fait de l'absence d'alimentation en eau potable, de sanitaires avec un système d'assainissement des eaux usées, de la présence de nombreux déchets sur le site, de l'absence d'équipement permettant d'assurer une hygiène corporelle satisfaisante, de l'absence de chauffage et de la présence de rongeurs ; les éléments portés à la connaissance des communes établissent ainsi l'existence d'un danger grave et imminent exigeant une intervention urgente qui ne peut être différée ; par ailleurs, les mesures de police contestées sont également proportionnées et nécessaires compte tenu des troubles à l'ordre public causés par des attaques de poids lourds par les migrants du campement et par les risques inconsidérés pris par ceux-ci aux abords de l'autoroute A26 ;

- les dispositions de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution n'est pas applicable aux mesure de police ; en l'espèce une procédure de relogement a été mise en œuvre.

Vu les autres pièces du dossier.

Le président du tribunal a désigné Mme Specht pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- la Constitution ;

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des procédures civiles d'exécution ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 décembre 2017 à 11h :

- le rapport de Mme Specht, juge des référés ;
- les observations de Me Herdewyn, Me Gommeaux, Me Rivière et Me Hentz, représentant _____, qui reprennent les faits, conclusions et moyens de la requête et de l'intervention et précisent que :

- les mesures contestées sont disproportionnées aux buts poursuivis ;
- le choix des occupants de ne pas se rendre dans les CAES se justifie par le risque qu'ils courent de se voir notifier un arrêté de transfert en application du règlement de Dublin ; les associations n'ont pas eu de réponse sur les conditions de fonctionnement de ces CAES ; les solutions proposées ne sont donc pas adaptées ;

- contrairement à ce qui est mentionné dans les rapports produits en défense, qui ont été réalisés à la suite de visite sur place en l'absence des représentants des associations, les risques d'incendie ou les risques sanitaires ne présentent pas de caractère de gravité ; le rapport de l'ARS mentionne bien les aménagements effectués et les apports en eau potable ; les occupants peuvent prendre des douches dans les locaux d'Emmaüs ;

- les observations de Me Pambo, représentant les communes de Longuenesse et de Saint-Martin-Lez-Tatinghem qui reprennent les faits, conclusions et moyens du mémoire en défense et précise en outre que les communes ont pris les arrêtés en exécution de la mise en demeure du préfet du Pas-de-Calais pour éviter tout risque de responsabilité ;

- les observations de M. _____ occupant du campement qui précise, en réponse aux questions posées qu'il est en France depuis 3 mois et qu'il souhaite rejoindre la Grande-Bretagne pour y rejoindre sa famille, qu'il a refusé la proposition d'hébergement car il craint d'être renvoyé dans un pays qu'il a traversé en application du règlement de Dublin et qu'il ne comprend pas les motifs pour lesquels le campement est évacué car les occupants ne causent aucun trouble ;

- et les observations de M. _____ occupant du camp, intervenant au soutien des requérants qui précise, en réponse aux questions posées qu'il est en France depuis trois semaines, qu'il a fait l'objet d'un transfert vers l'Italie mais n'est pas resté dans ce pays car il a pour objectif de rejoindre la Grande-Bretagne, comme les autres occupants du camp, et qui souligne l'absence de problème d'ordre public et l'inutilité de démonter le camp qui se reconstruira ailleurs ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 13h15, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 :
« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du

19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : « *L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie (...)* » ; qu'aux termes de l'article 109 du décret susvisé : « *La part contributive versée par l'Etat à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires* » ;

2. Considérant qu'en raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre à titre provisoire
au bénéfice de l'aide
juridictionnelle, et de faire application de l'article 109 du décret du 19 décembre 1991 susvisé ;

Sur l'intervention de l'association GISTI et de M. Naeem Armani :

3. Considérant qu'eu égard à son objet social l'association GISTI justifie d'un intérêt à agir au soutien de la requête susvisée n° 1710727 ; que M. occupant du camp justifie également d'un intérêt à agir au soutien de la même requête ; que, par suite leur intervention est recevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'un campement précaire est installé depuis plusieurs années sur le site dit de La Bergerie, désigné également sous le nom de « campement de Tatinghem », situé pour partie sur le territoire de la commune de Longuenesse et pour partie sur celui de la commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem, dans le département du Pas-de-Calais, abritant des migrants principalement de nationalité afghane ; que, par deux arrêtés du 16 décembre 2017, rédigés en des termes identiques, le maire de la commune de Longuenesse d'une part, et le maire de la commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem d'autre part, ont ordonné aux occupants du site de quitter les lieux dans un délai de 72 heures, à l'expiration duquel il serait procédé à l'évacuation du campement, au besoin avec le concours de la force publique ; que .

demandent sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à titre principal, de suspendre l'exécution de ces arrêtés, ordonnant leur expulsion et prévoyant le recours à la force publique, à titre subsidiaire, de suspendre ces arrêtés ainsi que la possibilité de concours de la force publique dans l'attente de la fin de la trêve hivernale prévue le 31 mars 2018, et à titre très subsidiaire, d'accorder un délai de départ volontaire d'un mois aux occupants du campement ;

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier

alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 345-2, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'en application de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 375 du code civil, une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; que, par ailleurs, en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ; qu'une carence caractérisée des autorités publiques concernées dans l'accomplissement de ces tâches peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour les personnes intéressées ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

7. Considérant, par ailleurs, que le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter la qualité de réfugié, constitue une liberté fondamentale, au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'il implique que l'étranger qui sollicite la qualité de réfugié soit, en principe, autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le 1° de cet article permet de refuser l'admission au séjour en France d'un demandeur d'asile, lorsque la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne, en application des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où ils se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; / (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures*

d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-4 du même code : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances » ; et qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du même code : « La police municipale est assurée par le maire, toutefois : / 1° le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ; Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ; / 2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés au 2° et 3° de l'article L. 2212-2 (...) ; 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; / (...) » ;

9. Considérant que les maires des communes de Longuenesse et de Saint Martin-Lez-Tatinghem, concernées par l'implantation du campement de migrants, mis en demeure le 15 décembre 2017 par le préfet du Pas-de-Calais sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, d'exercer leur pouvoir de police générale aux fins de faire évacuer le campement compte tenu de troubles graves et imminents à l'ordre public, étaient compétents, en application des dispositions précitées, pour ordonner, par deux arrêtés identiques signés par chacun d'eux, les mesures de police contestées ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence des auteurs des arrêtés attaqués doit être écarté ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que les arrêtés attaqués ont été affichés le 16 décembre 2017 à l'entrée du campement ; que le délai de 72 heures dont sont assorties les mesures d'évacuation du campement ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dès lors qu'il appartient à ce juge, qui se prononce dans un délai de quarante-huit heures, d'ordonner dans de brefs délais toute mesure nécessaire à la protection des libertés fondamentales auxquelles une atteinte grave et manifestement illégale aurait été apportée au nombre desquelles figurent la suspension de l'exécution de la décision litigieuse ainsi qu'un pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le délai de 72 heures accordé pour l'évacuation spontanée du campement méconnaît le droit au recours effectif protégé par la Constitution et par les stipulations de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

11. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'un rapport du 3 novembre 2017 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais relève les risques d'incendie avec embrasement généralisé existant dans le campement à raison de la présence de structures de bois, de poêles à bois et de bouteilles de gaz, de l'absence d'extincteurs et des difficultés d'accès au site pour les véhicules de secours ; que, par ailleurs, le rapport du 21 novembre 2017 de l'agence régionale de santé des Hauts de France constate l'existence sur le campement de constructions précaires en bois de récupération, recouvertes de bâches en plastique, la présence d'un réservoir d'eau et de six conteneurs à déchets, mais relève toutefois que le campement présente une absence d'alimentation en eau potable et de chauffage, une absence de sanitaires équipés d'un système d'assainissement des eaux usées, que de nombreux déchets notamment putrescibles jonchent le sol, et que la nature des installations et l'insuffisance des équipements constituent des risques pour la santé et la

sécurité des occupants ; qu'ainsi, ces rapports établissent suffisamment les risques encourus par les occupants du campement ; qu'enfin, il ressort des termes d'une note de la direction départementale de la police aux frontières de Calais que plusieurs filières de passeurs afghans ont été démantelées sur ce site depuis juin 2016, les passeurs utilisant ce campement comme point de rendez-vous pour les candidats au départ vers la Grande Bretagne pour les conduire en véhicule jusqu'à des aires de repos de l'autoroute A26 située à proximité, afin de les faire monter clandestinement dans des camions à destination de la Grande-Bretagne et que ce campement est également utilisé comme base de repli pour les réseaux de trafiquants ; que, dans ces conditions, compte tenu des risques encourus tant par les occupants du campement que par les usagers de l'autoroute A26 et des troubles à l'ordre public constatés, les arrêtés contestés ne sont pas entachés d'une méconnaissance manifeste des conditions de nécessité et de proportionnalité au regard des exigences de la sécurité publique ;

12. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que les services de la direction de la cohésion sociale du Pas-de-Calais, chargés de la mise à l'abri des personnes vulnérables, se sont rendus à trois reprises dans le campement les 13, 14 et 15 décembre 2017, pour rencontrer les personnes présentes dans le campement, réaliser une évaluation globale de leur situation et leur proposer de rejoindre, au moyen d'un bus spécialement affrété, un centre d'accueil et d'examen des situations (CAES), dans lesquels les personnes peuvent bénéficier d'une mise à l'abri ; qu'au 13 décembre 2017, le campement regroupait une trentaine de personnes, toutes originaires d'Afghanistan, dont une famille composée d'un couple et de quatre enfants mineurs ; que les services précisent que 80 places sont disponibles pour accueillir les occupants du campement, à raison de 30 places dans le CAES de Troisveaux, de 10 places dans le centre de Croisilles et de 15 place dans celui de Nedonchel ; que la famille présente dans le campement a indiqué qu'elle allait prochainement rejoindre la région parisienne pour retrouver des membres de leur famille et que seules deux autres personnes ont rejoint le camp de Troisveaux le 14 décembre ;

13. Considérant que si les personnes actuellement présentes sur le campement ne souhaitent pas se rendre, ainsi qu'elles l'ont fait valoir lors de l'audience, dans les CAES désignés, qu'elles estiment inadaptés à leur situation particulière car elles n'envisagent pas de déposer une demande d'asile en France et précisent qu'elles occupent temporairement le site du campement pour tenter de rejoindre clandestinement la Grande-Bretagne, et veulent éviter de se faire connaître des autorités françaises et d'être transférées vers un Etat membre de l'Union européenne dans lequel leurs empreintes digitales ont été relevées, en application du règlement(UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement de Dublin, la solution d'hébergement et d'examen de leur situation administrative qui leur a été proposée ne saurait être regardée comme constituant une atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dès que les pouvoirs publics ne sont pas tenus de prendre en compte le choix par les migrants de l'Etat dans lequel ils souhaitent résider ;

14. Considérant, en quatrième lieu, que, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées, et à supposer même que les abris de fortune de certains des migrants présents sur le site de la Bergerie puissent être considérés, au regard de l'ancienneté de leur installation, comme des domiciles au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la mesure d'évacuation envisagée ne porte pas au droit à la vie privée et familiale et à l'inviolabilité du domicile une atteinte disproportionnée au regard des objectifs qu'elle poursuit ; que, par ailleurs, la mesure d'évacuation envisagée ne fait pas obstacle à ce que les personnes présentes emportent avec elles

leurs effets personnels ; que, par suite les mesures ne portent pas davantage une atteinte disproportionnée au droit au respect de leurs biens ;

15. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution : « *Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille (...)* » ; que ces dispositions prévoient seulement un sursis aux mesures d'expulsion non exécutées à la date du 1^{er} novembre de chaque année, si le relogement de l'intéressé n'est pas assuré et qu'elles ne s'opposent pas au prononcé par le juge, même pendant la période dite de « trêve hivernale » mentionnée à cet article, d'une décision d'expulsion ; qu'en l'espèce, alors qu'une solution de mise à l'abri et d'accueil dans des structures adaptées à leur situation a été proposée aux occupants du campement, le délai de 72 heures accordé pour quitter les lieux avant que les maires des communes concernées puissent demander le concours de la force publique pour faire procéder à l'évacuation, ne méconnaît pas, en tout état de cause, les dispositions précitées du code des procédures civiles d'exécution ; qu'ainsi, les arrêtés attaqués en tant qu'ils prévoient un tel délai et la possibilité pour les maires des communes concernées de demander le concours de la force publique ne méconnaissent pas les conditions de nécessité et de proportionnalité au regard des exigences de la sécurité publique ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par les communes, ni sur l'urgence, que les conclusions présentées à titre principal et subsidiaire par lesquelles les requérants demandent la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

17. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prévoir, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que la présente ordonnance sera immédiatement exécutoire ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

18. Considérant que les dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

O R D O N N E :

Article 1er : M. _____ sont provisoirement admis à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les interventions de l'association GISTI et de M. _____ sont admises.

Article 3 : La requête de M. _____ est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance est immédiatement exécutoire en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M.

à la commune de Longuenesse, à la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem, à l'association GISTI et à M.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Pas-de-Calais.

Lille, le 29 décembre 2017.

Le juge des référés

signé

F. Specht

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.